



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité départementale du Lot-
et-Garonne

Agen, le 9 septembre 2021

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/2021/198

n° S3IC : 31.4765

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à Montpouillan / Gaujac

Réf. : Transmission du 25 mai 2021

Par courrier du 12 mai 2021, la société LAGARGEHOLCIM GRANULATS a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de modification du phasage d'exploitation de la carrière située sur les communes de Montpouillan et de Gaujac.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS exploite à Montpouillan et Gaujac une carrière de matériaux alluvionnaires soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 47-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 et n°47-2021-03-12-010 du 12 mars 2021.

Au titre de la loi sur l'eau, elle est autorisée pour les rubriques 1.3.1.0-1, 3.2.2.0-1, 3.2.3.0-1, 5.1.1.0-1 et soumise à déclaration pour la rubrique 3.3.1.0-2.

Elle bénéficie également d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Le phasage d'exploitation ayant été autorisé dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 est découpé selon les 5 phases quinquennales décrites ci-après. L'annexe 4a de cet arrêté relative au plan de phasage général est jointe pour rappel au présent rapport.

- Phase 1 (30 mois phase 1a au lieu-dit « Pré du Broc » et 30 mois phase 1b au lieu-dit « Loustière »)

- Phase 2 (60 mois au lieu-dit « La Barthe »)
- Phase 3 (60 mois au lieu-dit « Le Merle »)
- Phase 4 (45 mois phase 4a au lieu-dit « Petit Siret », 6 mois phase 4b au lieu-dit « Les Bartotes » et 9 mois phase 4c au lieu-dit « Pitosse »)
- Phase 5 (60 mois au lieu-dit « Pitosse »)

Compte tenu d'un retard dans la libération des parcelles AK17, 18 , 19, 22p, 25p, 88p et 90 du lieu-dit Loustière à Gaujac correspondant à la phase d'exploitation 1B, l'exploitant souhaite aujourd'hui inverser les phases 1b et 2.

En effet ces parcelles qui ont fait l'objet d'une promesse de vente sous conditions suspensives, et notamment la purge de tout recours des tiers, ont été ré-ensemencées pour une nouvelle campagne culturale suite à l'allongement de la procédure et ne peuvent être libérées par le vendeur dans le calendrier imparti.

Ainsi l'exploitation se déroulerait sur chacune des zones selon l'enchaînement et le calendrier suivant :

Phase	Date prévue d'exploitation	Commune/Lieu-dit	Matériaux autorisés
1a	2019-2021	Montpouillan/ Pré de Broc	Sables et graviers
2	2022-2026	Gaujac/ La Barthe	Sables et graviers+terres pour digue de Gaujac
1b	2027-2029	Gaujac/ Loustière	Sables et graviers
3	2029-2033	Gaujac/ Le Merle	Sables et graviers
4a	2034-2037	Gaujac/ Petit Siret	Sables et graviers
4b	2037-2038	Montpouillan/ Les Barthotes	Sables et graviers
4c/5	2038-2043	Montpouillan/ Pitosse	Sables et graviers

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	- Production moyenne annuelle : 350 000 t/an (commercialisable) - Production maximale annuelle : 450 000 t/an	A	Idem	Idem
1.3.1.0-1	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Pompages en nappe éventuels pour permettre les opérations hors d'eau de décapage des terres de découvertes ou d'extraction de granulat, débit supérieur à 8 m3/h Projet situé dans la ZRE1 4701 Les débits seront de l'ordre 80 m3/h. Ces pompages seront temporaires (environ 6 semaines par an) et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants.	A	Idem	Idem
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Destruction de zones humides (fossés) d'une surface de l'ordre de 8 000 m ²	D	Idem	Idem
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Création de merlons temporaires d'une surface maximale de : - Phase 2 : 10 587 m ² - Phase 3 : 15 821 m ² - Phase 4 : 10 016 m ² - Phase 5 : 15 691 m ²	A	Idem	Idem
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création de 6 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 49 ha dans le cadre de la remise en état	A	Idem	Idem
5.1.1.0-1	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : supérieure ou égale à 80m3/h	Réinjection des eaux pompées au titre de la rubrique 1.3.1.0 définie précédemment	A	Idem	Idem

A : autorisation ; D : déclaration .

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

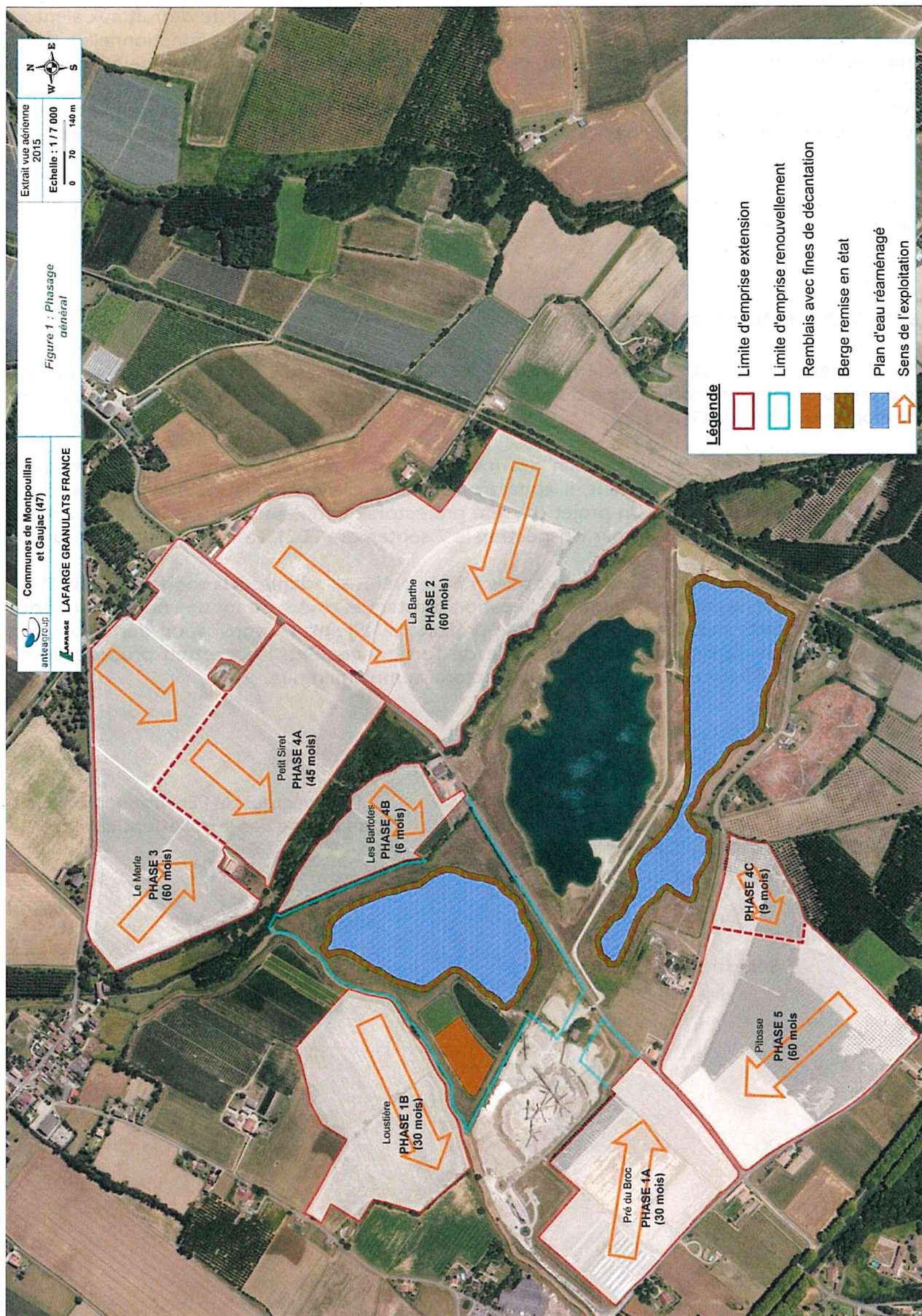
4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'unE Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le mode, les surfaces ainsi que la durée d'exploitation restent inchangés. La modification demandée ne constitue pas une extension. Le réaménagement coordonné du site sera identique mais la chronologie de restitution des zones sera légèrement différente.

Annexe 4a de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019
(phasage général d'exploitation)



Les impacts sur les milieux demeurent identiques à ceux exposés lors de l'instruction initiale du dossier, ils seront par contre effectifs à une temporalité inversée pour les phases 1B et 2. Cela entraînera donc une accélération de la destruction des milieux pour lesquels les mesures compensatoires ont été initiées en 2019 et 2020. Cette inversion aura aussi pour effet la mise en place plus rapide des mesures de compensation suite à l'exploitation de la phase 2 en parallèle d'un ajournement temporaire de celles liées à la fin d'exploitation du secteur 1B.

Selon les éléments fournis dans le dossier, concernant la compensation relative à l'habitat favorable aux oiseaux des milieux ouverts présents en phase 2 (habitat qui devait être détruit aux alentours de 2025), les actions ayant été menées dès la phase 1 en 2019 afin d'être fonctionnelles vers 2029 (mesure MC1 de l'arrêté d'autorisation), ont d'ores et déjà apporté un gain au-delà de la situation initiale.

Ainsi, l'évolution du phasage d'exploitation demandé ne produira pas d'impacts supplémentaires sur les espèces protégées et leurs habitats qui n'auraient pas été anticipés au sein des arrêtés pris.

Les garanties financières ont été revues et actualisées au regard du dernier indice TP01 disponible (Indice 114 de août 2021).

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 12 mai 2021, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification du phasage d'exploitation de sa carrière située sur les communes de Montpouillan et de Gaujac.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 7 septembre 2021. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet d'indiquer à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Validé et approuvé
Pour la Directrice Régionale et par délégation,
Le chef de l'Unité Départementale,


Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,
en charge des installations classées


Florence PUIG